



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension de l'Unité 4 et de la zone hydrogénation sur le site DRT à Castets

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société DRT, établissement de Castets, reçus complets le 14 mars 2022 et relatifs au projet d'industrialisation de synthèses de nouveaux produits dans son établissement situé sur la commune de Castets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°337 du 7 juin 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT à Castets ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement »
- qui consiste :
 - au remplacement de synthèses existantes par 7 nouvelles industrialisations sans installation de nouvel équipement ;
 - en l'utilisation de DAP, nouveau produit extrêmement inflammable relevant d'une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classée – les quantités exploitées, à savoir 50 t, relèvent du régime Seveso seuil haut
- qui ne modifiera pas de manière significative les émissions atmosphériques du site,
- qui ne modifiera pas de manière significative les effluents aqueux et les déchets produits,
- qui n'induit pas de nouveau risque inacceptable pour le site puisque les nouveaux effets des phénomènes dangereux associés au projet ne sortent pas des limites du site ;
- qui ne modifiera pas la carte des aléas du PPRT approuvé compte tenu de l'absence de nouveau potentiel de danger ayant des conséquences à l'extérieur du site ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site industriel DRT Castets situé au 1220 route André Dupouy à Castets ;
- sur la parcelle 81 de la section BB du plan cadastral de la commune de Castets (parcelles de l'emprise ICPE existante) ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (localisation à plus de 500 m du premier site Natura 2000 ou ZNIEFF) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique notamment :

- le projet ne prévoit pas d'extension des installations existantes ou de l'emprise géographique actuelle ;
- le projet ne prévoit pas de nouvelle installation ;
- le projet ne prévoit pas de consommation d'eau supplémentaire pour les besoins industriels ou sanitaires ;
- le projet ne prévoit pas de modification de la gestion des rejets accidentels.
- le projet ne prévoit pas d'ajouter des installations qui nécessiteraient un éclairage particulier. Le niveau d'émissions lumineuses sur la zone sera donc inchangé ;
- le projet prévoit de valoriser autant que possible les déchets produits par les nouvelles industrialisations ;
- le projet ne prévoit pas la création de nouveaux émissaires atmosphériques ;
- le projet ne prévoit pas d'impact sanitaire supplémentaire.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} - Soumission à évaluation environnementale :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'unité 4 et de la zone hydrogénation présenté par la société DRT n'est pas soumis à évaluation environnementale et ne nécessite donc pas l'établissement d'une étude d'impact environnemental.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale :

En application de l'article R. 181-46-I.1 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'industrialisation de synthèses de nouveaux produits au sein de l'établissement DRT situé sur la commune de Castets n'est pas assujéti à une demande d'autorisation environnementale et relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

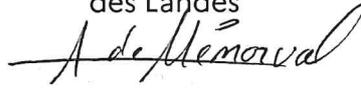
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
des Landes



Annick de MENORVAL

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet des Landes Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Pau</p>
---	---

